

unité départementale du Finistère
2 rue de Kerivoal
CS 83037
29325 QUIMPER

QUIMPER, le- 9 MAI 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 7/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Société AGRIVAL

Lieu dit "Placenan"

29420 PLOUENAN

Références : ENV-D-25. 180

Code AIOT : 0005501050

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 7/03/2025 de l'établissement AGRIVAL implanté au Lieu dit "Placenan" à PLOUENAN (29420). Cette partie «Contexte et constats» est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Code AIOT : 0005501050
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société AGRIVAL valorise les produits végétaux (légumes et algues) en les transformant en extraits pour la cosmétique, la nutrition, la santé animale et végétale. L'autorisation d'exploiter cette installation a été accordée par arrêté préfectoral n° 29-12 AI du 3 septembre 2012.

Cette inspection a pour objectif de vérifier la conformité des installations suite à la mise en demeure du 21 octobre 2022.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
✿	Bassin de confinement	Arrêté de mise en demeure du 21/10/2022, Art. 2	Astreinte avec un sursis à exécution de 6 mois	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Nature des suites administratives susceptibles d'être proposées à défaut de réponse de l'exploitant	Proposition de délais
2	Contrôle des dispositifs de protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 4/10/2010, Art. 21	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
4	Qualités des eaux résiduaires/ Protection de l'environnement	Arrêté préfectoral du 3/09/2012, Art. 2.1.1		sans délai
5	Récupération et qualités des eaux pluviales	Arrêté de mise en demeure du 21/10/2022, Art. 2		1 mois
6	Besoin en eau d'extinction	Arrêté de mise en demeure du 21/10/2022, Art. 2		1 mois

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Installation des dispositifs de protection contre la foudre	Arrêté de mise en demeure du 21/10/2022, Art. 2
3	Qualité des eaux résiduaires/Chlorures et Phosphore	Arrêté de mise en demeure du 21/10/2022, Art. 2

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le contrôle relève que l'exploitant progresse en matière de prévention des effets de ses activités sur l'environnement. Il est toutefois noté que les mesures administratives prévues par le Code de l'environnement continuent à être le principal levier pour l'engager dans des actions correctives requises.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Installation des dispositifs de protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté de mise en demeure du 21/10/2022, Art. 2
Thème(s) : Risques accidentel, Installation des dispositifs de protection contre la foudre
Prescription contrôlée : L'article 20 de l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié impose des dispositions relatives à la protection contre la foudre à savoir : • l'élaboration de l'analyse du risque foudre ; • la réalisation d'une étude technique ; • l'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention répondant aux exigences de l'étude technique, par un organisme compétent, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre
Éléments de contexte : Lors du contrôle du 23 avril 2021, l'IIC a constaté que : • l'étude technique avait été réalisée en mai 2018. • les dispositifs de protection n'avaient toujours pas été installés.
Constats : Par courrier en date du 27 janvier 2023, l'exploitant a transmis le rapport de contrôle référencé AF217V12 des dispositifs de protection contre la foudre installés le 24/11/2022. Ce contrôle a été réalisé par la société EXPERATEC le 6/12/2022. D'après ce rapport, le système de protection contre la foudre est conforme.
Type de suites proposées : Levée de mise en demeure

N° 2 : Contrôle des dispositifs de protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 4/10/2010, Art. 21
Thème(s) : Risques accidentel, Installation des dispositifs de protection contre la foudre
Prescription contrôlée : L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.
Constats : L'exploitant a déclaré ne pas avoir réalisé de vérification des dispositifs de protection contre la foudre. Par courriel en date du 18/03/2025, l'exploitant a déclaré avoir contacté la société Artprotect pour réaliser le contrôle.
Type de suites proposées : Susceptible de suites / Demande d'action corrective et de justificatif

N° 3 : Qualité des eaux résiduaires/Chlorures et Phosphore

Référence réglementaire : Arrêté de mise en demeure du 21/10/2022, Art. 2
Thème(s) : Risques chroniques, Qualité des eaux résiduaires/Chlorures et Phosphore
Prescription contrôlée : Article 4-3-4 de l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2012 impose que les caractéristiques des eaux traitées respectent des valeurs limites.
Éléments de contexte : Lors du contrôle du 23 avril 2021, l'IIC a constaté que les valeurs limites pour les chlorures et le phosphore avaient été régulièrement dépassées.
Constats : Depuis avril 2024, les valeurs limites sont respectées. En 2023, les principaux dépassements concernaient le pH (>8,5). L'exploitant a déclaré qu'il n'y avait plus d'activité relative au lavage d'algues vertes depuis novembre 2023.
Type de suites proposées : Levée de mise en demeure

N° 4 : Qualités des eaux résiduaires/Protection de l'environnement

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 3/09/2012, Art. 2.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Qualité des eaux résiduaires
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : • [...] • la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ; • prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement [...]
Constats : La société AGRIVAL est équipée d'une station d'épuration par lagunage aéré. Les eaux de process sont dans un premier temps prétraitées par un dégrilleur puis rejoignent la lagune. Les eaux de process correspondent aux eaux de rinçage des légumes et de nettoyage. L'IIC a constaté que l'exploitant utilisait un détergent désinfectant alcalin chloré moussant (ARVO CLM 600) contenu dans un bidon de 25 kg. D'après la fiche de données de sécurité de 2018 :

- "ce produit ou équivalent sera soutenu par son fournisseur en tant que biocide";
- le produit est très toxique pour les organismes aquatiques. Les risques pour l'environnement aquatique sont liés à l'alcalinisation du milieu par augmentation de pH et à la présence d'une substance biocide.
- la méthode de traitement des déchets est la suivante : "Eliminer ce produit et son récipient dans un centre de collecte des déchets dangereux. Ce produit NE PEUT, ni être mis à la décharge, ni être évacué dans les égoûts, les caniveaux, les cours d'eau naturels ou les rivières. Les petites quantités peuvent être diluées à grande eau (>100 fois) avant rejet".

L'exploitant a déclaré utiliser ce produit en le diluant à 2 % dans l'eau.

Ce produit pourrait être à l'origine des dépassements de pH constatés en 2023. En contrôlant l'intérieur du bâtiment, l'IIC a constaté qu'un opérateur était en train de nettoyer du matériel. L'IIC a ensuite constaté au niveau du dégrilleur, un rejet mousseux.

Type de suites proposées : Susceptible de suites / Demande d'action corrective et de justificatif

N° 5 : Récupération et qualités des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté de mise en demeure du 21/10/2022, Art. 2

Thème(s) : Risques chroniques, Récupération et qualités des eaux pluviales

Prescription contrôlée :

Article 1-3 de l'arrêté du 3 septembre 2012 impose que les installations et leurs annexes soient disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant ;

Article 4-3-2 de l'arrêté du 3 septembre 2012 impose que les eaux pluviales soient collectées et évacuées dans le milieu naturel, sous réserve de respecter au droit du rejet, les valeurs limites en hydrocarbures totaux, DCO et MES.

D'après les porter à connaissance de 2012 et 2024, la société AGRIVAL avait prévu de :

- canaliser par une bordure de trottoir les eaux pluviales collectées sur l'aire extérieure ;
- mettre en place un débourbeur – déshuileur

Éléments de contexte

Lors du contrôle du 23 avril 2021, l'IIC a constaté que :

- la bordure de trottoir en vue de canaliser les eaux pluviales n'avait pas été réalisée ;
- le débourbeur- déshuileur n'avait pas été installé ;
- les dernières analyses des eaux pluviales datant 2014 étaient incomplètes étant donné que la concentration en hydrocarbures n'avait pas été mesurée ;

Par courrier en date du 27 janvier 2023, l'exploitant a déclaré que les travaux relatifs à la gestion des eaux pluviales étaient prévus pour début février 2023 à savoir :

- la réalisation de bordures et d'avaloirs.
- la mise en place d'un séparateur à hydrocarbures ;
- le raccordement de l'ensemble des eaux de toitures et de voiries au séparateur à hydrocarbures avant que ces eaux ne rejoignent le bassin d'orage de 5000 m³;

Constats : L'exploitant a déclaré avoir réalisé tous les travaux en mars 2023.

L'IIC a constaté :

- la présence des bordures et des avaloirs ;
- l'emplacement du séparateur à hydrocarbures ; **Le boîtier présent au-dessus du séparateur affichait un signal visuel et sonore que l'exploitant n'a pas été en mesure d'expliquer.**

L'exploitant a déclaré ne pas avoir procédé au nettoyage du séparateur à hydrocarbures ni réalisé d'analyses des eaux pluviales.

Par courriel en date du 18/03/2025, l'exploitant a déclaré avoir contacté le laboratoire.

Type de suites proposées : Susceptible de suites / Demande d'action corrective et de justificatif

N° 6 : Besoin en eau d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté de mise en demeure du 21/10/2022, Art. 2

Thème(s) : Risques accidentel, Besoin en eau d'extinction

Prescription contrôlée :

Article 1-3 de l'arrêté préfectoral du 3/09/2012 impose que les installations et leurs annexes soient disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant ;

D'après les porter à connaissance de 2012 et 2014, le besoin en eau d'incendie sera fourni par :

- le poteau incendie présent au niveau de l'entrée du site ;
- les bassins de décantation (eaux usées traitées préalablement dans le lagunage aéré) ;

Éléments de contexte

Dans son courrier en date du 27 janvier 2023, l'exploitant a :

- déclaré que :
 - les besoins en eau calculés à l'aide de la note de calcul D9 avaient été estimés à 900 m³/h pendant 2 heures.
 - l'eau d'extinction proviendrait de la lagune aérée de 5000 m³ ;
- joint un procès-verbal de réception de point d'eau aménagé du SDIS daté du 10/02/2017. D'après ce document, la réserve de 5000 m³ est opérationnelle mais non-conforme car des travaux doivent être entrepris, à savoir :
 - la mise en place d'une signalétique visant à :
 - indiquer la présence de la réserve et sa capacité ;
 - interdire le stationnement sur les plate-formes de stationnement ;
 - la réalisation de 4 trouées dans la partie basse du grillage afin de permettre le passage des tuyaux d'aspiration ;
 - la mise en place d'un système d'ouverture / fermeture du portail manœuvrable par le SDIS.

Constats : L'IIC a constaté la présence de :

- la lagune remplie d'eau en bon état ;
- la signalétique ;
- les 4 trouées dans la partie basse du grillage.

L'exploitant a déclaré avoir fait valider ce point d'eau par le SDIS 29 sans en apporter la preuve. Il n'est pas en mesure de justifier le caractère opérationnel de cette réserve.

Type de suites proposées : Susceptible de suites / Demande de justificatifs

N° 7 : Bassin de confinement

Référence réglementaire : Arrêté de mise en demeure du 21/10/2022, Art. 2

Thème(s) : Risques accidentel, Bassin de confinement

Prescription contrôlée :

Article 1-3 de l'arrêté préfectoral du 3/09/2012 impose que les installations et leurs annexes soient disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant ;

Article 2-1-1 de l'arrêté préfectoral du 3/09/2012 impose à l'exploitant de prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des

installations pour [...] prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement [...];

Article 7-6-3 de l'arrêté préfectoral du 3/09/2012 impose des consignes de sécurité indiquant notamment : les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ainsi que la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur ;

Lors du contrôle du 23 avril 2021 de l'inspection des installations classées, l'IIC a constaté que :

- l'exploitant avait pu actionner manuellement avec succès la vanne d'isolement du bassin d'orage ;
- le bassin d'orage contenait une certaine quantité d'eau et qu'il n'y avait pas de membrane d'étanchéité posée.

Par courrier en date du 27 janvier 2023, l'exploitant a déclaré que selon la note de calcul D9A, le volume de confinement nécessaire était de 2045 m³. Le bassin d'orage qui fait office de bassin de confinement présente un volume de 5000 m³. Il a fourni une procédure de fermeture de la vanne du bassin d'orage. L'exploitant s'est engagé en cas d'incendie à traiter les eaux d'extinction. Il a transmis la consigne pour prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur. Cette consigne concerne la fermeture du bassin de confinement et l'arrêt du poste de relevage.

Constats : L'IIC a constaté :

- **que le bassin de confinement contenait une certaine quantité d'eau et n'était pas muni d'une membrane étanche. L'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer si le volume encore disponible était suffisant pour recevoir les eaux d'extinction, ni de justifier l'étanchéité du bassin ;**
- **que la vanne de fermeture du bassin était difficilement et dangereusement accessible (l'accès est en pente et présentent des ronces) ;**
- **la présence de végétation tout autour du bassin. L'exploitant a déclaré ne pas entretenir le bassin.**

Par courriel en date du 18/03/2025, l'exploitant a déclaré avoir contacté la société ABER Environnement & Énergies.

Type de suites proposées : **Astreinte**